



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-134

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-15-001 - Arrêté constatant les effets sur les syndicats Territoire 6 (3 pages)	Page 3
27-2016-12-12-003 - ARRETE n° DRCL/BFICL/2016-318 fixant le montant des charges des compétences transférées par le département de l'Eure à la région Normandie (8 pages)	Page 7
27-2016-12-08-002 - CAPE MODIFICATION STATUTS (7 pages)	Page 16
27-2016-12-15-003 - CdC Andelys modif statuts (6 pages)	Page 24
27-2016-12-08-003 - CdC la Porte normande modification statuts (16 pages)	Page 31
27-2016-12-07-005 - GEA modif statuts (10 pages)	Page 48
27-2016-12-12-005 - gouvernance CC Honfleur Beuzeville (3 pages)	Page 59
27-2016-12-15-004 - Syndicat de voirie Vexin Seine création (7 pages)	Page 63
27-2016-12-13-007 - Territoire 4 gouvernance (3 pages)	Page 71

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-12-09-002 - Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Etrépagny (6 pages)	Page 75
27-2016-12-09-004 - Modification des statuts de la communauté de communes Epte - Vexin - Seine (6 pages)	Page 82
27-2016-12-09-003 - Modification des statuts de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière (8 pages)	Page 89

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-15-001

Arrêté constatant les effets sur les syndicats Territoire 6

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-99 constatant les effets de la création de la communauté de communes "Interco Normandie Sud Eure" sur les syndicats intercommunaux et mixtes

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-99 constatant les effets de la création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » sur les syndicats intercommunaux et mixtes

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » se substitue de plein droit à la communauté de communes du canton de Rugles, à la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, à la communauté de communes du canton de Breteuil, à la communauté de communes du pays de Damville et à la communauté de communes rurales du sud de l'Eure au sein du syndicat mixte ouvert Eure numérique.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » se substitue de plein droit à la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, à la communauté de communes du canton de Breteuil, à la communauté de communes du pays de Damville et à la communauté de communes rurales du sud de l'Eure au sein du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM).

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » se substitue de plein droit à la communauté de communes du canton de Rugles au sein du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'ouest du département de l'Eure (SDOMODE).

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » se substitue de plein droit à la communauté de communes du pays de Damville et à la communauté de communes rurales du sud de l'Eure au sein du syndicat du bassin versant de la Sogne.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » se substitue de plein droit à la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre et à la communauté de communes rurales du sud de l'Eure au sein du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Dreux (SITED).

Article 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » se substitue de plein droit à la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre au sein du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE).

Article 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » se substitue de plein droit à la communauté de communes rurales du sud de l'Eure au sein du syndicat intercommunal de la voie verte de l'Eure à l'Avre.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 143-10 du code l'urbanisme, la communauté de communes de Rugles est retirée du syndicat mixte du pays Risle Charentone à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 9 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » exercera la compétence ScoT sur l'ensemble de son territoire sauf si délibération contraire dans les six mois suivants.

Article 10 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le PETR du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton est dissous comme totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » pour des compétences qu'elle exerce.

A cette date, l'ensemble de l'actif et du passif du PETR est de plein droit transféré à la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure ».

Les contrats sont exercés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale appelés fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'exécution de la procédure d'élaboration d'un ScoT est assurée et portée par la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure ».

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure », dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il revient à l'organe délibérant de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » de voter le compte administratif du syndicat dissous.

Les archives du syndicat dissous sont prises en charge par la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » qui en assure la conservation.

Article 11 :

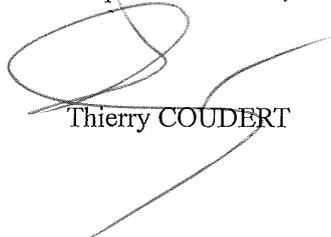
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 :

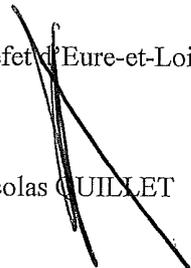
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le **15 DEC. 2016**

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Le préfet d'Eure-et-Loir,


Nicolas GUILLET

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-12-003

ARRETE n° DRCL/BFICL/2016-318

**fixant le montant des charges des compétences transférées
par le département de l'Eure à la région Normandie**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

318PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° DRCL/BFICL/2016-318
fixant le montant des charges des compétences transférées par le département de l'Eure à la
région Normandie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi NOTRe) fixant dans son article 15 le principe du transfert des départements vers les régions des compétences en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande de voyageurs au 1er janvier 2017 et des services réguliers de transports scolaires au 1er septembre 2017 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;

Vu les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, prévue à l'article 133-V de la loi NOTRe, qui s'est réunie les 14 septembre, 12 octobre et 24 novembre 2016 sous la présidence de Monsieur Frédéric Advielle, Président de la Chambre régionale des comptes de Normandie ;

Vu le relevé de décision définitif de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département vers la région Normandie annexé au présent arrêté et qui fixe notamment les périodes de référence par type de dépenses, les modalités de versement de l'attribution de compensation qui sera versée par le département à la région et qui précise les conventions à intervenir entre les deux parties ;

Considérant l'avis favorable rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des charges transférées du département de l'Eure vers la région Normandie des compétences en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande des voyageurs et des services réguliers de transports scolaires s'établit comme suit :

Dépenses nettes de fonctionnement	31 690 428 €
Dépenses nettes d'investissement	315 565 €
Total des charges nettes annuelles transférées	32 005 993 €

Article 2 : Les chiffres concernant l'année 2016 ont été arrêtés sur une base provisoire. Ils seront actualisés sur la base des chiffres définitifs tels que constatés dans le compte administratif du département et selon la même méthodologie d'évaluation.

Article 3 : Le montant de l'attribution de compensation résultant du rapprochement entre le transfert de CVAE et le montant des charges précisé à l'article 1er donnera lieu à des délibérations concordantes des assemblées des conseils régional et départemental.

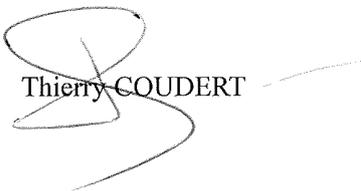
Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX cedex
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
www.eure.gouv.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure. Le délai du recours contentieux ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, sachant que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » (art. R.421-2).

Article 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Evreux, le 12 décembre 2016

Le Préfet,


Thierry COUDERT



**Commission d'évaluation des charges et ressources transférées du département de l'Eure vers la
région Normandie (article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation
du territoire de la république)**

Relevé de décision

1/ Le 8 juillet 2016, le président de la région Normandie a saisi le président de la chambre régionale des comptes en vue de l'installation des différentes commissions d'évaluation des charges et des ressources transférées des cinq départements qui composent son territoire.

2/ La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) fixe dans son article 15 le principe du transfert des départements vers les régions des compétences en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande de voyageurs au 1^{er} janvier 2017 et des services réguliers de transports scolaires au 1^{er} septembre 2017.

3/ La commission, prévue à l'article 133-V de la loi NOTRe, s'est réunie à trois reprises : les 14 septembre, 12 octobre et 24 novembre 2016 sous la présidence de Monsieur Frédéric Advielle, président de la chambre régionale des comptes de Normandie et dans la formation suivante :

Pour la Région Normandie

- M. Jean-Baptiste Gastinne, vice-président du conseil régional,
- Mme Marie-Françoise Guguin, vice-présidente du conseil régional,
- M. Thierry Dulière, conseiller régional,
- M. Ludovic Assier, conseiller régional.

Pour le département de l'Eure

- M. Jean-Hugues Bonamy, vice-président du conseil départemental,
- M. Pascal Lehongre, vice-président du conseil départemental,
- Mme Colette Bonnard, conseillère départementale,
- Mme Perrine Forzy, conseillère départementale.

4/ A l'exception du vote sur la période de référence en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement (abstention du président de la chambre régionale des comptes), les décisions ont été prises à l'unanimité. Les motivations et calculs de retraitement ont été exposés dans les différents comptes rendus et en dernier lieu celui de la réunion de la commission en date du 24 novembre 2016 (joint en annexe) et sont arrêtés comme suit :

➤ *En ce qui concerne les périodes de références en fonctionnement :*

- Années 2012 à 2016, soit 5 années à l'exception des charges de personnel et des charges indirectes dont l'année de référence est l'année 2016 ;
- En ce qui concerne les dépenses liées à la rémunération des assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), la période de référence est fixée à 8 années, soit 2009-2016 (ce qui correspond à la durée de la DSP) ;
- Il est par ailleurs spécifié que, pour tenir compte du maintien de la compétence transport de personnes handicapées au département, les dépenses de contrôles des marchés sont proratisées à hauteur de 50 %, le montant global de ce poste s'élevant à environ 10 000 €.

➤ *En ce qui concerne les périodes de références en investissement :*

- Années 2010 à 2016, soit 7 années ;
- En ce qui concerne les points d'arrêts scolaires, la période retenue est de 15 années en incluant l'année 2016.

➤ *En ce qui concerne les charges nettes transférées :*

- le total des charges nettes transférées du département de L'Eure à la région Normandie s'établit à **la somme annuelle de 32 005 993 €**, répartie comme suit :
 - Dépenses nettes de fonctionnement (directes et indirectes) : 31 690 428 € ;
 - Dépenses nettes d'investissement : 315 565 €.

5/ En ce qui concerne les conventions en cours de négociation à la date du présent accord et concernant les relations avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), il est spécifié que les parties ont prévu la signature d'une éventuelle convention pour tenir compte des derniers ajustements étant précisé que le solde net concernant la communauté d'agglomération des portes de l'Eure (CAPE) et la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) est valorisé dans le socle transférable pour un montant net de 1,5 M€ et celui concernant Grand Evreux Agglomération (GEA) pour 100 000 € ;

6/ En ce qui concerne les dépenses spécifiques liées aux exigences d'accessibilité définies aux articles L. 1112-1 et suivants du code des transports, les parties ont convenu de la signature d'une convention séparée prévoyant le versement par le département à la région d'une somme forfaitaire de 140 000 €, le rythme de versement étant fixé contractuellement ;

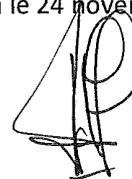
7/ En ce qui concerne l'année 2017, et compte tenu de deux dates distinctes pour le transfert de compétence, il est retenu une clef de ventilation (basée sur l'analyse de l'exécution des marchés) en ce qui concerne les dépenses transférées fixées comme suit :

- Transports scolaires : 70 % de la dépense nette ;
- Transports non urbains : 30 % de la dépense nette ;

8/ Le rythme de versement de l'attribution de compensation qui sera versée par le Département à la Région en application de l'article 89 de la loi de finances pour 2016 se fera de manière annuelle en septembre de chaque année.

9/ Les chiffres concernant l'année 2016 ont été arrêtés sur une base provisoire. Il conviendra donc d'actualiser les montants retenus sur la base des chiffres définitifs tels que constatés dans le compte administratif du département et selon la même méthodologie d'évaluation.

Fait à Rouen le 24 novembre 2016,



Frédéric ADVIELLE

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-08-002

CAPE MODIFICATION STATUTS

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-112 portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération des Portes de l'Eure*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-112 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002, modifié, portant création de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération en vue de la création de Seine Normandie Agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 35 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fontaine-sous-Jouy, Hardencourt-Cocherel et Rouvray ayant donné un avis défavorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caillouet-Orgeville qui exprime ne pas avoir la compétence pour apprécier la modification des statuts et la délibération du conseil municipal de Jouy sur Eure qui décide de s'abstenir ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 8 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016- 112 du 7 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure

Article 1 : Composition

Les communes qui composent la Communauté d'Agglomération des portes de L'Eure sont les suivantes :

AIGLEVILLE
BOISSET- les PREVANCHES
BREUILPONT
BUEIL
CAILLOUET-ORGEVILLE
CHAIGNES
CHAMBRAY
LE CORMIER
CROISY-SUR-EURE
DOUAINS
FAINS
FONTAINE-SOUS-JOUY
GADENCOURT
GASNY
GIVERNY
HARDENCOURT-COCHEREL
HECOURT
LA BOISSIERE
LA CHAPELLE-REANVILLE
LA HEUNIERE
LE PLESSIS-HEBERT

HOULBEC-COCHEREL
JOUY-SUR-EURE
MENILLES
MERCEY
MEREY
NEUILLY
PACY-SUR-EURE
ROUVRAY
SAINT-AQUILIN DE PACY
SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY
SAINT-JUST
SAINT-MARCEL
SAINT-PIERRE D'AUTILS
SAINT-VINCENT DES BOIS
VAUX-SUR-EURE
VERNON
VILLEGATS
VILLEZ-SOUS-BAILLEUL
VILLIERS-EN-DESOEUVRE

Article 2 : durée

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièg

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à :
Pépinière d'entreprises – La Mare à Jouy – 27120 DOUAINS.

Article 4 : Le Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.
Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints conformément à l'article 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.
Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Les compétences

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes.

1-Les compétences obligatoires

- Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Actions d'intérêt communautaire en faveur du développement agricole.
- Tourisme : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Développement, gestion et entretien des voies vertes d'intérêt communautaire.
- Mobilité : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- Aménagement territorial : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Equilibre social et habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Ordures ménagères : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- GEMAPI (à partir du 1^{er} janvier 2018) : dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

2-Les compétences optionnelles

- Eau : cette compétence figurera dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Assainissement et eaux usées : cette compétence figurera dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Culture : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement musical labellisé, de la lecture publique et du spectacle. Participation aux établissements publics de coopération culturelle en charge des musées.
- Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale :

Santé :

- Elaboration et mise en œuvre du plan local de santé,
- Elaboration, mise en œuvre et animation du Contrat Local de Santé,
- Gestion du réseau local de promotion de la santé,
- Gestion de l'atelier santé ville.

■ Maisons de services au public :

- Elaboration du schéma directeur des maisons de service au public
- Elaboration de l'offre de services des maisons de service au public
- Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons de service au public.

3-Les compétences facultatives :

- Petite enfance : Construction, aménagement, entretien et gestion de crèches familiales et collectives, des haltes-garderies, des micro-crèches, des relais assistantes maternelles. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la petite enfance. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la petite enfance.
- Jeunesse : Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de loisirs, et structures d'accueil pour jeunes et adolescents. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse. L'accueil périscolaire sera intercommunal jusqu'au 31 août 2017 inclus. Il sera de la compétence des communes ensuite. Les temps d'activités périscolaires sont exclus de la compétence et appartiennent donc au ressort communal.
- Accès et usages numériques :
 - Aménagement numérique du territoire communautaire,
 - Coordination des développements de l'e-administration,
 - Actions de développement des accès et usages numériques.

Article 7 : L'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées précédemment est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de communauté.

Article 8 : Le receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable de la trésorerie de Vernon.

Article 9 : Les dispositions financières et patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées, sera attribué à la Communauté d'Agglomération.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- ✓ Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et D du Code Général des Impôts,
- ✓ Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- ✓ Les sommes que la Communauté d'Agglomération reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- ✓ Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Le produit de dons et legs,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

Et de tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des communes, par la communauté d'agglomération.

Article 10 : La commission d'évaluation des transferts

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts, l'attribution d'une compensation.

Article 11 : Les dispositions diverses

La Communauté d'Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte, à condition que le périmètre du syndicat inclue en totalité le périmètre communautaire, après création du syndicat ou adhésion de la communauté.

La Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations dans la limite de ses compétences, au-delà du périmètre communautaire, pour des motifs d'intérêt communautaire et dans les conditions requises par la loi.

La Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 12 : Le règlement intérieur

Le conseil communautaire ou son bureau, établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.



Préfecture de l'Eure

27-2016-12-15-003

CdC Andelys modif statuts

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-114 portant modification des statuts de la communauté de communes
des Andelys et de ses environs*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016 – 114 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Andelys et de ses environs

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes des Andelys et de ses environs ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes des Andelys et de ses environs en vue de la création de Seine Normandie Agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 18 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Suzay ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Andelys et de ses environs sont annexés au présent arrêté.

Ces nouveaux statuts sont applicables à compter du 31 décembre 2016.

Adresse postale : Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex – Standard : 02.32.78.27.27
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
Internet : www.eure.gouv.fr

Article 2 : Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes des Andelys et de ses environs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 15 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ANDELYS ET DE SES ENVIRONS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/N°2016 – 114 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté des Andelys et de ses environs

La communauté de communes a pour objet de favoriser un développement harmonieux et concerté des communes membres.

Article 1er : La communauté de communes des Andelys et de ses environs (C. C. A. E.) est constituée des communes de : Boisemont, Bouafles, Corny, Cuverville, Daubeuf près Vatteville, Ecouis, Fresne l'Archevêque, Guiseniers, Harquency, Hennezis, Heuqueville, La Roquette, Les Andelys, Le Thuit, Mesnil Verclives, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port Mort, Suzay, Vatteville, Vézillon.

TITRE I : COMPETENCES

Article 2 : La communauté de communes des Andelys et de ses environs exerce de plein droit, en lieu et place des communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5 suivants :

Article 3 : Les compétences obligatoires

- Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Actions d'intérêt communautaire en faveur du développement agricole.
- Tourisme : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Développement, gestion et entretien des voies vertes d'intérêt communautaire.
- Aménagement territorial : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Ordures ménagères : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- GEMAPI (à partir du 1^{er} janvier 2018) : dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Les compétences optionnelles

- Politique en faveur du logement : politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Assainissement non collectif : cette compétence figurera dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Culture : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement musical labellisé, de la lecture publique et du spectacle. Participation aux établissements publics de coopération culturelle en charge des musées.
- Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale : Santé et maintien à domicile :
 - Actions en faveur de la santé, notamment en prévention de la désertification médicale
 - Gestion du service d'aide à domicile
- Maisons de services au public :
 - Elaboration du schéma directeur des maisons de service au public
 - Elaboration de l'offre de services des maisons de service au public
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons de service au public.
- Politique de la ville et gens du voyage : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 5 : Les compétences facultatives :

- Petite enfance : Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches familiales et collectives, des haltes-garderies, des micro-crèches, des relais assistantes maternelles. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la petite enfance. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la petite enfance.
- Jeunesse : Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de loisirs, et structures d'accueil pour jeunes et adolescents. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse. L'accueil périscolaire sera intercommunal jusqu'au 31 août 2017 inclus. Il sera de la compétence des communes ensuite. Les temps d'activités périscolaires sont exclus de la compétence et appartiennent donc au ressort communal.

■ Accès et usages numériques :

- Aménagement numérique du territoire communautaire,
- Coordination des développements de l'e-administration,
- Actions de développement des accès et usages numériques.

■ Transports scolaires

L'INTERCO, SUPPORT ET SOUTIEN DES COMMUNES

La communauté de communes sera :

- ▶ Un support fonctionnel quotidien pour toutes les communes la composant ;
- ▶ Un soutien à l'investissement pour les projets communaux avec :
 - La mise à disposition d'une ingénierie de projets
 - Des fonds de concours attribués en fonction des critères définis par le conseil communautaire.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée

La communauté de communes des Andelys et de ses environs est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 13 rue Lavoisier – 27700 LES ANDELYS.
Les réunions du conseil communautaire et du bureau pourront se tenir en tout autre lieu, sur simple décision du conseil communautaire.

Article 8 : Installation du conseil communautaire

- Sur convocation du doyen d'âge des conseillers communautaires titulaires, aura lieu l'installation du conseil communautaire,
- Lors de cette séance sera élu, conformément à la loi, le président du conseil communautaire.
- Ensuite seront élus les vice-présidents par l'assemblée.

Article 9 : Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et de deux représentants des communes dont la population DGF est < à 300 habitants, de deux représentants des communes dont la population DGF est > 301 et < 700 habitants, de deux représentants des communes dont la population DGF est > 701 habitants.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire. Dans un délai de six mois il sera adopté et annexé aux présents statuts.

Article 11 : Comptable communautaire

Le comptable de la communauté de communes des Andelys et des environs sera désigné par le trésorier payeur général.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Fiscalité

▶ Article 12.1 - Taxe professionnelle unique :

La CCAE décide d'instituer la taxe professionnelle à taux unique sur le périmètre communautaire.

▶ Article 12.2 - Autres ressources :

Les autres ressources de la communauté de communes sont toutes celles autorisées par la loi.

*_*_*_*
**
*

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-08-003

CdC la Porte normande modification statuts

*Arrêté DRCL/BCLI/2016-116 portant modification des statuts de la communauté de communes la
Porte Normande*



PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-116 portant modification des statuts
de la communauté de communes la Porte Normande**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de la création de Évreux Portes de Normandie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 21 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de la communauté de communes La Porte Normande sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

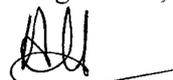
Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes La Porte Normande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 8 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE NORMANDE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/N°2016- 116 du 8 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes La Porte Normande

Article 1er:

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du code général des collectivités territoriales, il est institué une communauté de communes entre les communes de : Les Authieux, Bois-le-Roi, Bretagnolles, Champigny-la-Futelaye, Chavigny-Bailleul, Coudres, La Couture-Boussey, Croth, Epieds, La Forêt du Parc, Foucrainville, Fresney, La Baronnie, Garennes-sur-Eure, Grosseoeuvre, L'Habit, Jumelles, Lignerolles, Marcilly sur Eure, Mousseaux-Neuville, Prey, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Germain-de-Fresney, Saint Laurent des Bois et Serez.

Cette communauté portera le nom de : "**Communauté de communes La Porte Normande**"

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est constitué par les locaux administratifs dans lesquels les agents exercent leurs fonctions 8 rue des épinoches à Saint-André-de-l'Eure.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

A – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

La communauté de communes est compétente pour :

- Elaboration et suivi du SCOT
- Etudier les aménagements possibles qui sont formalisés dans un document de planification (programmation ou dans une charte intercommunale de développement).
- Elaboration de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire, les ZAC concernant l'activité économique sur des terrains supérieurs à 10ha.
- Exercer par délégation, au cas par cas, de ses communes membres, le droit de préemption urbain institué par elles. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la communauté.

B – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Promotion du développement économique de la communauté

- Création, réalisation aménagement et gestion de zone d'activités économiques.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone d'activités de Prey
- Les ateliers relais de la zone des Coquelins de Prey
- Les ateliers relais de Saint André de l'Eure
- La ZAE de Saint André de l'Eure
- La zone d'activités de Grosoeuvre
- Toutes nouvelles zones d'activités économiques, d'une surface supérieure à 3 000m².

- Construction, réhabilitation et gestion (dont location) de bâtiments à vocation économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Ateliers relais à Saint André de l'Eure
- Toutes nouvelles constructions de bâtiments permettant l'accueil d'entreprises sur les nouvelles zones d'activités d'une surface supérieure à 3 000m².

- Action et aides au maintien et au développement d'activités économiques (services) de proximité (artisanat, commerce).

Sont d'intérêt communautaire :

- les bâtiments à vocation commerciale de Prey

C - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Etude et élaboration d'un programme intercommunal d'amélioration de l'environnement.

- Eau & Assainissement

- Etude en matière de gestion de l'eau :
 - Étude des bassins versants
- Assainissement autonome : contrôle, réhabilitation et entretien
- Assainissement collectif.

- Elimination des déchets ménagers :

- Collecte et traitement, gestion des déchetteries

- déploiement des réseaux numériques :

- Etudes menées dans le domaine du déploiement des réseaux numériques (fibre optique, haut et très haut débit, etc...) sur le territoire communautaire.
- Prise de compétence en matière de développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT.
La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Eure numérique.

D – POLITIQUE DU LOGEMENT :

- Élaboration, suivi et mise en place du programme local d'habitat (PLH)
- Réalisation d'OPAH et ou PIG (programme intérêt général) en liaison avec la politique départementale du logement.
- Participation à l'extension ou l'amélioration du parc locatif de logements sociaux par garantie d'emprunt,
- Réalisation et gestion des aires de stationnement des gens du voyage, déterminées dans le cadre du schéma départemental.

E - ACTION SOCIALE – ENFANCE JEUNESSE :

- Reversement du contingent d'aide sociale dans les conditions de l'article L.5211-27-1 du CGCT
- Coordination structures enfance, jeunesse
- Elaboration du Projet Social de Territoire
- Suivi du contrat enfance et temps libre
- Ouverture, gestion et fonctionnement des haltes garderies, des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), des activités périscolaires et des relais parents assistants maternelles (RPAM) reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Point multi accueil " Les 5 fossettes " à Saint André de l'Eure
 - Périscolaire et CLSH " Les 5 Fossettes " et " La clé des chants " à Saint André de l'Eure
 - Périscolaire et CLSH " Le jardin des loisirs " à La Couture Boussey
 - Périscolaire et CLSH " Les lutins de la vallée " à Garennes sur Eure
 - Périscolaire et CLSH " Les crothmignons " à Croth
 - Périscolaire " Les gallopins " à La Baronnie
 - Le périscolaire " Les écureuils " à Marcilly sur Eure
 - Le périscolaire et CLSH " 1.2.3 soleil " à Grossoeuvre
 - Le périscolaire " Les litteuls " à Bois le Roi - Le L'Habit
 - Le périscolaire " Les p'tits artistes " à Chavigny-Bailleul
 - Le périscolaire et CLSH " Les cyprès de loin " à Prey
 - Le périscolaire " Les loustics " à la Forêt du Parc
 - Toute nouvelle ouverture, gestion et fonctionnement qui sera approuvée par le conseil communautaire.
- Actions éducatives et culturelles en direction de la jeunesse reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation et l'animation des loisirs et du " temps libre " en direction des adolescents.

Le périscolaire pris en charge par la collectivité comprend les garderies périscolaires mises en place, reprises ou créées par la communauté de communes, assimilées à un centre de loisirs, agréées DDJS (Direction Départementale Jeunesse et Sport) et agréées par la PMI (Protection Maternelle Infantile). Sont exclues les heures de surveillances du midi ainsi que les études surveillées faites par les enseignants.

- " Animation et coordination de la politique de prévention et de la délinquance " :

- création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance. Il favorise l'échange d'informations, entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés en matière de sécurité et de prévention, peut définir des préconisations dans le domaine de la prévention grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Il assure l'animation et le suivi d'un document contractualisé où figurent un diagnostic sécurité et prévention, une série limitée cohérente de préconisations, une démarche d'évaluation. Il fait l'objet d'une présentation en assemblée communautaire. Ce document est appelé "stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance". Ce document s'inscrit dans la continuité des orientations prises par le comité interministériel ainsi que par le conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance. Il tient compte du projet social de territoire ainsi que du projet éducatif

F – VOIRIE – TRANSPORTS :

- **Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.**
- **Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**
- Transports scolaires : la communauté de communes prend en charge le transport matin/soir (arrêt de bus existant/école et retour) et midi les trajets école cantine en dehors des déplacements pédagogiques, c'est-à-dire que la collectivité prend en charge les transports dont la compétence relève du département.
- Transport à la demande pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

G – ANIMATION ET TOURISME :

Études, création, développement et coordination d'activités culturelles, sportives et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Coordination des animations thématiques dans les bibliothèques municipales ou écoles maternelles, primaires, point multi accueil et RPAM,
- La gestion de la base VTT aménagée par la CCPN, avec organisation de rencontres cyclo annuelles obligatoires, manifestation vélo " La Moulinarde " (FFCT) et la journée bicyclette organisée par la communauté de communes,
- La participation au fonctionnement du syndicat de la voie verte (cf. statuts du syndicat intercommunal de la voie verte de l'Eure à l'Avre).
- Le festival " ça sonne à la porte " à Grosseoeuvre
- Le mini-golf à la Couture-Boussey
- L'aire de camping-car à Saint André de l'Eure
- L'aire de camping-car de Croth.

Partenariat et soutien aux associations pour les activités et manifestations culturelles, sportives et touristiques ponctuelles et événementielles reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les journées instrumentales de La Couture Boussey,
- Le festival international folklorique de Garennes sur Eure,
- Le rallye pédestre
- Les Foulées de Prey
- Toutes nouvelles activités et manifestations qui seront reconnues par la communauté de communes.

H – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

- Prise de compétence SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : coordination, animation et mise en œuvre du SAGE de l'Iton
- Prise de compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » recouvrant les missions suivantes :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Prise de compétence ruissellements : maîtrise des eaux de ruissellements et lutte contre l'érosion des sols.

La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton.

I – Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

J – Développement de l'enseignement supérieur

K – Appui à la recherche

L – Appui à la formation professionnelle

M – Cohésion sociale et territoriale

N – Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire

O – Fourrière animale

P – La communauté est habilitée à réaliser toutes études portant sur l'évolution de ses compétences.

Q - Adhésion :

La communauté de communes est adhérente au syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.

Article 5 : Composition du bureau

Le conseil communautaire élit parmi les conseillers communautaires les membres du bureau.

Le bureau comprend le président, les vice-présidents et 6 membres.

Article 6 : Dispositions financières

Les dépenses sont constituées :

-de toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondantes aux compétences communautaires.

Les recettes sont constituées :

1)des dotations extérieures et produits d'origines diverses :

-Dotations et subventions en provenance de l'Etat, de la région, du département, de l'union européenne et toutes aides publiques.

-Revenus des biens meubles ou immeubles du patrimoine,

-Le produit des dons et legs,

-Le produit des taxes, redevances et des contributions correspondantes aux services rendus,

-Le produit des emprunts.

1)de la fiscalité propre à la communauté :

-fiscalité additionnelle sur les quatre impôts directs,

-une fiscalité professionnelle de zone pour les zones d'activités communautaire :

○ Prey

○ Saint André de l'Eure

○ Grossoeuvre

◆◆◆◆◆

REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE VOIRIE

TITRE I- ADMINISTRATION, DÉFINITION, GESTION ET COMPÉTENCE DE LA VOIRIE DITE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Article-1 Composition de la commission de voirie

La communauté de Communes a une commission de voirie représentant les différentes communes adhérentes.

La durée des fonctions des délégués à la commission de voirie est identique à celle du mandat communautaire.

La commission se réunira au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu choisit au moins deux fois par an.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués par écrit à domicile.

La commission de voirie arrête le budget présenté par le Président de la commission qui sera proposé à l'assemblée.

Article-2 Groupe de travail - Désignation et rôle des membres

Au sein de la commission un groupe de travail sera composé de six délégués représentant les six secteurs (annexe n° 01) de la communauté élus par vote parmi la commission de voirie, outre le Président membre d'office. Chaque représentant de secteur en relation avec le contrôleur de la communauté de communes aura pour mission de faire le point sur l'état général des voies et de leur dépendance.

La durée des fonctions des délégués du bureau de la commission de voirie est limitée à celle du mandat communautaire.

Article-3 Gestion et compétences de la voirie

La commission de voirie au sein de la Communauté de Communes de la Porte Normande a en charge l'investissement et le fonctionnement (dans la limite du budget voté en assemblée) des voies communales dites d'intérêts communautaires inscrites au tableau de classement (annexe n°02).

Elle maintient la qualité de la route et de ses équipements afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort sur l'ensemble des voies constituant son réseau.

La communauté de communes prend en charge de nouvelles voiries communales soit :

- suite à un déclassement de routes départementales,
- suite à un classement de chemin rural en voirie communale,
 - suite à une création de voirie (lotissement après rétrocession à la commune),
 - suite à une passation de voiries du domaine privé au domaine public.

Toute nouvelle intégration d'une voie devra avoir reçu un avis favorable de la commission voirie sur les aspects techniques.

Toute nouvelle intégration ne saurait générer de transfert d'emprunt attaché à cette voirie.

TITRE II- Création - Aménagement - Entretien

Article 1 : Création de voirie

La Communauté de Communes n'est compétente pour l'ouverture et la construction d'une voie nouvelle que sur des terrains d'assise foncière communautaire.

Article 2 : Aménagement - Entretien

a) compétence communautaire

Sur les voies d'intérêt communautaire (référencées annexe n°2), la Communauté de Communes prend en charge les travaux suivants :

** Tous les travaux concernant la chaussée, et dans le cadre d'un élargissement de voie les acquisitions foncières, si elles sont nécessaires, sont à la charge de la commune.*

De même que les travaux portant sur :

** La structure de la voie,*

** Le revêtement : le type de revêtement des chaussées est proposé par la commission voirie,*

** Les ouvrages d'arts et les murs de soutènement,*

** Les petits accessoires de récupération des eaux de pluie (les regards, les grilles et avaloirs),*

** La signalisation directionnelle et de police nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la route,*

** Les opérations d'amélioration de la voirie.*

Pour ces travaux et comme le permet l'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les communes pourront intervenir sous la forme de fonds de concours. Une convention avec la Communauté de Communes et la commune concernée précisera les participations financières de chaque partie.

b) Compétence communale

** Les trottoirs en agglomération n'étant pas indispensables à la conservation et à l'exploitation de la route et à la fluidité de la circulation, relèvent de la compétence communale. Ils comprennent les bordures, la fondation et le revêtement, le raccordement des riveains pour l'évacuation des eaux pluviales et tous les accessoires indispensables au bon fonctionnement.*

** Travaux de mise en séparatif des réseaux,*

** Les plantations des espaces verts des lotissements, places ou voies, sans liens fonctionnels avec la voirie,*

** La signalétique, les indications diverses des services publics, lotissements, noms de rues,*

** Les aménagements de centre bourg restent à la charge des communes.*

Article-3 Critère de priorité des travaux

Afin de déterminer la priorité des travaux et des demandes de subventions, les critères de choix se feront dans la limite du budget de la Communauté de Communes ainsi que des communes et sur leurs engagements:

- Sécurité de l'usager (déformations importantes, état des revêtements,...)
- Coordination avec enfouissement des réseaux (EDF, France télécom, etc.,...)
- Inondation des riverains
- Trafic (comptage de véhicules)
- Itinéraires circuits scolaires

Le choix des critères sera fait par la commission et sera soumis pour validation à l'Assemblée Générale.

TITRE III- Fonctionnement

Article- 1 L'entretien curatif des chaussées :

a)-La Communauté de communes assure l'ensemble des activités curatives pour traiter des dégradations ponctuelles qui peuvent se classer en quatre familles :

- Les déformations : affaissements, flaches, ornières ;
- Les fissures : fissures longitudinales et transversales, faiénçage ;
- Les arrachements : nids de poule, pelade, plumage ;
- Les remontées de liant : ressuyage ;

b)-L'entretien courant des chaussées peut être subdivisé en deux catégories de travaux :

- L'entretien courant programmé, qui consiste à intervenir localement sur des dégradations (essentiellement travaux de reprofilage et d'imperméabilisation localisée) ;
- L'entretien palliatif qui consiste à réparer les dégradations lorsqu'elles présentent un danger pour les usagers.

Article - 2 L'entretien préventif des chaussées :

L'entretien périodique ou programmé se fait sur les itinéraires dotés de bonnes caractéristiques structurelles. Sur ces itinéraires, les travaux d'entretien doivent être programmés avant que les dégradations n'atteignent une gravité pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface. Plusieurs types d'interventions peuvent être distingués :

- Couche d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence ;
- Couche de surface pour améliorer l'unis ;
- Couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée.

La démarche doit permettre, à partir des données recueillies par inspections visuelles, de déterminer les travaux d'entretien souhaitables.

Deux phases sont distinguées dans la démarche :

- Phase 1 : établissement du diagnostic ;
- Phase 2 : définition du programme travaux.

Article -3 Prestations de services :

En ce qui concerne les prestations de service relatives au débroussaillage, au fauchage ou tous autres travaux devra être validés par le service technique, une convention de mise à disposition des agents sera obligatoirement signée entre les deux parties.

Cette convention arrête les modalités de règlement financier et d'organisation de la prestation.

Article -4 Les chemins ruraux revêtus :

Les chemins ruraux revêtus ne seront pas pris en charge par la communauté de communes.

Article- 5 Les chemins ruraux non revêtus :

La commission de voirie assurera l'entretien des chemins ruraux non revêtus inscrits dans le circuit de randonnée. Les dépenses seront supportées par le budget du service tourisme.

Article-6 L'entretien des dépendances :

a)Les travaux de fauchage:

Deux coupes sont nécessaires pour assurer l'entretien du réseau routier :

- Phase 1 : Début mai
- Phase 2 : Début septembre

La Première coupe doit, le plus rapidement possible, assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau en rétablissant la visibilité aux endroits nécessaires :

- En bordure de la chaussée sur les routes importantes,
- Sur une large partie des dépendances des petites routes,
- Sur la totalité des dépendances aux abords des carrefours et des agglomérations.

La coupe suivante maintient les conditions de sécurité et assure la propreté d'une plus grande partie ou de la totalité des dépendances routières.

b)Les ouvrages d'art :

La communauté de communes assure l'entretien des ouvrages d'art et participe à la sécurité des biens et des personnes. Une bonne connaissance de leur état ainsi que la mise en œuvre d'un entretien préventif est de nature à prévenir leur dégradation.

L'entretien courant :

L'entretien courant comprend essentiellement :

- Le nettoyage de la chaussée, l'enlèvement des dépôts qui se créent sur les rives de la chaussée,
- Le nettoyage des joints de la chaussée et de leurs accessoires, des joints divers.

Il comprend en outre l'élimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble des ouvrages et aux abords.

L'entretien préventif :

Un inventaire sera établi par la communauté de communes pour recueillir les éléments descriptifs des ouvrages d'art de plus de 2 mètres d'ouverture ou de hauteur pour les murs de soutènement.

Un descriptif des ouvrages sera établi pour connaître la fonction de l'ouvrage, le trafic supporté, la limitation de tonnage, la mise en place d'un gabarit.

En cas de difficultés particulières, une inspection complémentaire et un diagnostic spécialisé sur l'état de l'ouvrage serait demandé à un expert. Cet avis technique servira selon le cas, à engager les études complémentaires approfondies ; ou si nécessaire, à prendre des mesures de police. Ce diagnostic précis permettra la définition du programme des travaux nécessaires à la conservation des ouvrages d'art.

Article -7 Le balayage :

La communauté de communes assurera le balayage des caniveaux *de la voirie communautaire*, à raison de quatre fois par an. *Les voies départementales restant à la charge des communes.*

Article -8 La viabilité hivernale:

La communauté de communes centralise l'achat de sel de déneigement en sac *par l'intermédiaire d'un groupement de commandes initié par les communes* afin de permettre aux communes membres de traiter ponctuellement.

Article-9 Accès riverain :

En aucun cas un accès riverain ne devra bloquer l'écoulement de la chaussée (profil en long). Le riverain est tenu de s'assurer que l'eau de ruissellement de la voirie ne pénètre pas dans sa propriété. Pour un accès au droit d'un fossé, un dossier devra être réalisé et validé par le service compétent de la commune.

Article-10 La signalisation :

La communauté de communes prend en charge l'entretien de la signalisation verticale et horizontale et des aménagements de sécurité, après que les communes aient réalisé l'investissement.

Elle assure :

- La signalisation verticale de direction, police et les balises.
- Toute la signalisation horizontale sur l'emprise des voies.
- Les équipements de sécurité : glissières de sécurité, giratoires, ilots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur largeur de chaussée).

Article - 11 Les réseaux divers :

L'entretien est à la charge des propriétaires des réseaux.

Suite à un reprofilage de chaussée, la communauté de communes effectuera la mise à la cote d'ouvrage et facturera la prestation aux concessionnaires.

Prise en charge des travaux de mise à la côte de regard EU, la prestation sera imputée au budget annexe du service assainissement.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence de la commission voirie en particulier et notamment en agglomération :

- Les bordures, trottoirs, caniveaux
- L'éclairage public,
- Le mobilier urbain,
- Les plaques et numéros apposés dans les rues,
- Le premier achat de la signalisation de sécurité routière,
- La propreté des trottoirs et abords,
- Le salage des voies par temps de verglas ou de neige,
- Les levés topographiques nécessaires à l'élaboration des projets,
- L'achat de terrain pour élargissement, parking, rectification de tracés des voies etc,
- Le nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux (gargouilles, barbacanes fossés, caniveaux drains,...)
- Les aménagements de sécurité en première pose (pouvoir de police du maire).

Tous les aménagements paysagers (buissons, fleurs, zones plantées,...) sur le domaine public restent à la charge des communes.

TITRE IV-TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

IV-a Mesures de coordination

En vertu de l'article L141-1 du code de la voirie routière, le Président de la commission voirie exerce en matière de coordinateur des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies dites communautaires, les compétences attribuées au maire par l'article L115-1 du code de la voirie routière.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupant de droit communiquent périodiquement au Président de la commission voirie le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le Président porte à leur connaissance les projets de réfection des routes.

Le président de la commission de voirie établi, à sa diligence, le calendrier des travaux et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le président de la commission de voirie, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé.

A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Président de la commission voirie peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le président de la voirie est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

IV -b Exécution et remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées sera réalisé selon les prescriptions du guide technique SETRA.

Il est précisé toutefois que l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégâts aux chaussées est fortement interdit.

Les canalisations ou conduites sous chaussées doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 0,80m au moins.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à laisser au moins une voie de circulation, de façon à ne jamais interrompre la circulation sauf impossibilité nécessitant une déviation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareil de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne conservation du domaine public, le service gestionnaire de la voirie pourra exiger l'enlèvement immédiat des déblais de la fouille. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

IV - c Remise en état définitif de la chaussée

Les travaux de remise en état définitif de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le pétitionnaire qui en avise le service gestionnaire de la voirie par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'ils sont terminés ; à défaut, ils seront exécutés par le service gestionnaire de la voirie aux frais du pétitionnaire.

IV-d Garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter du procès-verbal établi contradictoirement entre le pétitionnaire et le service gestionnaire.

Pendant ce délai de garantie, l'occupant doit remettre en état et à ses frais, toutes déformations ou affaissements consécutifs aux travaux exécutés par lui-même. Il devra se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée avec accusé de réception par le service gestionnaire de la voirie.

Lorsque le service gestionnaire de la voirie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 5 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité sur la voie.

oooooooooooooooooooooooooooo

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-07-005

GEA modif statuts

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-115 portant modification des statuts du Grand Evreux
Agglomération (GEA)*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-115 portant modification des statuts
du Grand Évreux Agglomération (GEA)**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté d'agglomération d'Évreux devenue Grand Évreux Agglomération par arrêté du 15 avril 2010 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2016 décidant de modifier les statuts du GEA en vue de la création de Évreux Portes de Normandie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 29 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Plessis Grohan ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du Grand Évreux Agglomération sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du GEA et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

GRAND EVREUX AGGLOMÉRATION (GEA)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016 - 115 du 7 décembre 2016 portant modification des statuts du Grand Evreux Agglomération

Article 1 : INSTITUTION

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée entre les communes de :

Angerville la Campagne	Le Mesnil Fuguet
Arnières sur Iton	Le Plessis Grohan
Aviron	Le Val David
Boncourt	Le Vieil Evreux
Caugé	Les Baux Sainte-Croix
Cierrrey	Les Ventes
Dardez	Miserey
Emalleville	Normanville
Evreux	Parville
Fauville	Reuilly
Gauciel	Sacquenville
Gauville la Campagne	Saint-Germain des Angles
Gravigny	Saint Luc
Guichainville	Saint-Martin la Campagne
Huest	Saint-Sébastien de Morsent
Irreville	Saint Vigor
La Chapelle du Bois des Faulx	Sassey
La Trinité	Tourneville
Le Boulay Morin	

Article 2 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

La Communauté d'Agglomération d'Evreux est dénommée **GRAND EVREUX AGGLOMERATION**.
Son siège social est fixé à Evreux, 9 rue Voltaire.

Article 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ÉVREUX

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISP, en articulation avec le CLSPD porté par la ville d'Evreux) ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations recouvrant les missions suivantes :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

- 8° - Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

9° Assainissement

10° Eau

11° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : **lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

12° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

13° Ruissellements

14° Animation, coordination, évaluation et mise à jour du SAGE de l'Iton

15° Propreté mécanique et manuelle de la chaussée et de ses dépendances

16° Développement de l'enseignement supérieur

17° Appui à la recherche

18° Appui à la formation professionnelle

19° Développement des usages et réseaux numériques

20° Cohésion sociale et territoriale

21° Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire

22° Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants :

- Basket Ball
- Volley Ball
- Hand Ball

23° Fourrière animale

Article 4 : PERSONNELS

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées soient intégrés dans des conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris sur la durée du travail.

Article 5 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES (article 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...).

Les RECETTES du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique) et 1609 nonies D du Code Général des Impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération
- 3- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 4- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région du département et des communes
- 5- Les produits des dons et legs
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7- Le produit des emprunts
- 8- Le produit du versement destiné aux transports communs prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 : COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution d'une compensation.

Article 8 : COMPETENCES D'AIDE SOCIALE

Si cela est souhaité par le Conseil de la Communauté d'Agglomération, et dans des conditions prévues par convention, celle -ci peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

Article 9 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte, à condition que le périmètre du syndicat inclue en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté.

Article 10 : SUBSTITUTION - GENERALITÉS

Conformément à l'article L 5216-6 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) Si le périmètre de la Communauté d'Agglomération est identique à celui d'un syndicat de commune préexistant, la Communauté est substituée de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce ;
- b) Si le syndicat de communes préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération, la Communauté est substituée de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences. Dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences que la Communauté d'Agglomération n'a pas.
- c) Quand la Communauté d'Agglomération inclut une partie des communes d'un syndicat de

communes ou d'un syndicat mixte, que son périmètre soit totalement inclus dans celui du syndicat ou qu'il chevauche celui du syndicat :

1- Lorsque les compétences dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à la communauté, figurent parmi celles du syndicat :

La création, la transformation, l'adhésion ou l'extension de compétences emporte retrait du syndicat concerné des communes membres de la communauté pour ces compétences sans que les communes ni l'organe délibérant du syndicat n'aient à se prononcer. L'arrêté préfectoral de création, transformation, extension de périmètre ou de compétences prononce à la même date le retrait des communes concernées des syndicats dont elles étaient préalablement membres pour les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération peut adhérer au syndicat mais sur l'ensemble de son périmètre.

2- Lorsque les compétences ne sont pas celles citées ci dessus :

La Communauté d'Agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent.

La Communauté d'Agglomération devient donc membre du syndicat (qui devient syndicat mixte s'il s'agit d'un syndicat de communes) à la place des communes, suivant la règle classique de "représentation – substitution", et ce sont les délégués communautaires qui siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux.

Article 11 : SUBSTITUTION AU SIVE ET AU SETU

La Communauté d'Agglomération se substitue au SIVE (Syndicat Intercommunal à Vocation Economique) et au SETU (Syndicat Ebroïcien des Transports Urbains) pour les conventions, marchés, contrats, emprunts et d'une façon générale aux engagements passés par ces derniers. Le périmètre du SETU devient le périmètre de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article 74 de la loi

Article 12 : ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Article 13 : INSTANCES

Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Bureau :

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DELIBÉRANT (article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 15 : INDEMNITÉS

Les indemnités maximales votées par la Communauté d'Agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Article 16: DISSOLUTION (article L5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 17 : RÉGLEMENTATION

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 à 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la Communauté d'Agglomération pour ce qui la concerne.

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-12-005

gouvernance CC Honfleur Beuzeville

Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
officier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composé de **51** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Honfleur	12
Beuzeville	7
La Rivière-Saint-Sauveur	3
Équemauville	2
Saint-Gatien-des-Bois	2
Ablon	2
Boulleville	1
Conteville	1
Gonneville-sur-Honfleur	1
Genneville	1
Fatouville-Grestain	1
Fiquefleur-Equainville	1
Berville-sur-Mer	1
Foulbec	1
Saint-Maclou	1
Saint-Pierre-du-Val	1
Manneville-la-Raoult	1
Fourneville	1
Fort-Moville	1
Martainville	1
Le Torpt	1
Quetteville	1
La Lande-Saint-Léger	1
Pennedepie	1
Cricqueboeuf	1
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	1
Le Theil-en-Auge	1
Vannecrocq	1
Barneville-la-Bertran	1
Total	51

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 - Pour les communes de Honfleur, Beuzeville, La Rivière-Saint-Sauveur, Équemauville, Saint-Gatien-des-Bois, Ablon et Bouleville, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour la commune de Bouleville, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes de Honfleur, Beuzeville, La Rivière-Saint-Sauveur, Équemauville, Saint-Gatien-des-Bois, Ablon et Bouleville doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

Article 3 - Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Lisieux, le sous-préfet de Bernay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Pays de Honfleur
- Président de la communauté de communes du canton de Beuzeville
- Maires des communes membres
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Eure
- Chef du centre des finances publiques de Honfleur.

Fait le **12 DEC. 2016**

A Caen

Le préfet du Calvados

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane GUYON

A Evreux

Le préfet de l'Eure
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-15-004

Syndicat de voirie Vexin Seine création

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-125 portant création du syndicat de voirie Vexin Seine



PREFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016 – 125 portant création du syndicat de voirie Vexin Seine

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-114 portant modification des statuts de la communauté de communes des Andelys et de ses environs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boisement, Bouafles, Corny, Cuverville, Daubeuf près Vatteville, Ecouis, Fresne l'Archevêque, Guiseniers, Harquency, Hennezis, Heuqueville, la Roquette, les Andelys, le Thuit, Mesnil-Verclives, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port Mort, Suzay, Vatteville et Vézillon décidant la création du syndicat intercommunal de voirie Vexin Seine ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu le courrier électronique du 13 décembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure portant désignation du comptable du syndicat ;

Considérant que la communauté de communes des Andelys et de ses environs a restitué à ses communes membres la compétence voirie ;

Considérant que les conseils municipaux ont tous exprimé de façon concordante leur volonté de créer le syndicat de voirie Vexin Seine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 décembre 2016, il est créé entre les communes de Boisement, Bouafles, Corny, Cuverville, Daubeuf près Vatteville, Ecouis, Fresne l'Archevêque, Guiseniers, Harquency, Hennezis, Heuqueville, la Roquette, les Andelys, le Thuit, Mesnil-Verclives, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port Mort, Suzay, Vatteville et Vézillon un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de :

« Syndicat de voirie Vexin Seine (SVVS).

Article 2 :

Les statuts du syndicat de voirie Vexin Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 13 rue Lavoisier 27700 Les Andelys.

Article 4 :

Le comptable du Syndicat de voirie Vexin Seine est le comptable chargé de la trésorerie des Andelys.

Article 5 :

L'actif, le passif et le personnel dédié à la compétence voirie de la communauté de communes des Andelys et de ses environs sont transférés au syndicat de voirie Vexin Seine.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat de voirie Vexin Seine, le président de la communauté de communes des Andelys et de ses environs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 15 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT DE VOIRIE VEXIN SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/N°2016 – 125 du 15 décembre 2016 portant création du syndicat de voirie Vexin Seine

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION et COMPOSITION

En application des articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Boisemont, Bouafles, Corny, Cuverville, Daubeuf-près-Vatteville, Écouis, Fresne-l'Archevêque, Guiseniers, Harquency, Hennezis, Heuqueville, La Roquette, Le Thuit, Les Andelys, Mesnil-Verclives, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Suzay, Vatteville, Vézillon, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de " Syndicat de Voirie Vexin Seine ".

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

2.1 – Compétence voirie

Sur les voies communales revêtues inscrites au tableau de classement, fixant la listes des voies sur lesquelles le Syndicat est habilité à intervenir, le Syndicat assure :

- l'étude des travaux neufs de modernisation ;
- la réalisation des travaux neufs de modernisation (aménagement) des voies existantes ;
- l'entretien et l'exploitation (viabilité hivernale) de la voirie ;

Cette compétence ne comprend pas la modernisation et l'entretien des voies non encore inscrites sur la liste des voies transférées (domaine privé de la commune, voirie de lotissement en création, ...)

Par ailleurs, le Syndicat de voirie est également compétent pour l'entretien et l'aménagement des dépendances ou accessoires de voirie (équipements nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers), visés ci-après, des voies inscrites au tableau de classement :

- les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs et les parkings classés dans la voirie du syndicat ;
- la signalisation verticale de direction ;
- la signalisation verticale de police et les balises ;
- la signalisation horizontale obligatoire et sécuritaire ;
- les aménagements de sécurité sur chaussée (dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, îlots directionnels).

2.2 - Compétence “ Fourrière ”

Le Syndicat est compétent pour assurer l'entretien, la création et la gestion de la fourrière destinée à l'accueil des chiens errants sur la voirie intercommunale.

2.3 – Prestation de coopération ou de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 3 – DUREE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une **durée illimitée**

ARTICLE 4 – SIEGE du SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 13 rue Lavoisier 27700 LES ANDELYS

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5.1 – le Comité syndical

5.1.1 – Composition

1° - Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles et ne sont porteurs que d'un mandat.

2°- Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Chaque membre du syndicat désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué titulaire de son choix, **pouvoir écrit** de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir

4° - Le mandat des délégués sortants suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des Conseils municipaux, le Comité se réunit au plus-tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6° - A défaut pour une Collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette Collectivité est représentée au sein du Comité syndical par le Maire. Le Comité est alors réputé complet.

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

5.1.2 – Répartition des sièges

Chaque Commune membre est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

5.1.3 – Règlement intérieur

Le Comité adopte un **règlement intérieur** dans les SIX mois qui suivent l'installation du nouveau Comité. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

5.2 – Le Président

5.2.1 - Attributions

1° - Le Président est l'organe exécutif du syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe

délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du syndicat, il représente ce dernier en justice.

5.2.2 - Election

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu. A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

5.3 – Le Bureau

5.3.1 - Attributions

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité syndical pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

5.3.2- Composition

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Comité Syndical ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité Syndical

5.3.3 – Désignation

Le nombre des Vice-présidents et des autres membres du bureau est déterminé par le Comité syndical. Ils sont élus par le Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1° - Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

2° - Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- a) les contributions budgétaires des communes adhérentes dont le montant est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical,
- b) le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- c) les sommes perçues au titre des facturations de travaux ou de services,
- d) toutes subventions qui pourraient lui être attribuées,
- e) les produits des dons et legs,
- f) le produit des emprunts,

ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5212-27 à L.5212-34 du CGCT.

Par ailleurs, en cas d'extension de la compétence voirie telle que définie à l'article 2.1 des présents statuts, les nouvelles voiries ne pourront être transférées au Syndicat qu'après visite sur place du bureau du Syndicat et recueil des avis techniques auprès des hommes de l'art si besoin.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

*_*_*_*

**

*

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-13-007

Territoire 4 gouvernance

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-123 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Lieuvin Pays d'Auge" issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Corneilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-123 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Lieuvin Pays d'Auge" issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Cormeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Thiberville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Cormeilles, du 22 juillet 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin, et du 9 septembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Thiberville ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Considérant qu'aucun projet d'accord local n'a été validé par les conseils municipaux ;

Considérant que la composition du conseil communautaire ne peut être établi que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » est composé de 64 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Thiberville	1871	6
Epaignes	1479	5
Lieurey	1403	4
Cormeilles	1151	3
St Germain la Campagne	894	3
St Georges du Vièvre	804	2
St Pierre de Cormeilles	613	2
Drucourt	575	1
St Etienne l'Allier	560	1
St Christophe sur Condé	461	1
Bournainville Faverolles	444	1
Morainville Jouveaux	385	1
La Chapelle Bayvel	381	1
St Aubin de Scellon	360	1
St Mards de Fresne	352	1
St Vincent du Boulay	350	1
Fontaine la Louvet	339	1
St Gregoire du Vièvre	334	1
Giverville	333	1
St Siméon	324	1
Boissy Lamberville	322	1
Asnières	311	1

St Pierre des Ifs	303	1
St Martin St Firmin	298	1
Le Theil Nolent	253	1
La Noé Poulain	233	1
Le Bois Hellain	231	1
St Sylvestre de Cormeilles	226	1
Folleville	216	1
Epreville en Lieuvin	210	1
Fresne Cauverville	206	1
Le Favril	177	1
La Poterie Mathieu	172	1
Bazoques	168	1
Piencourt	161	1
Duranville	157	1
Le Planquay	156	1
St Benoit des Ombres	126	1
Bailleul la Vallée	123	1
St Georges du Mesnil	120	1
Heudreville en Lieuvin	103	1
La Chapelle Hareng	87	1
Les Places	75	1
Barville	60	1
St Jean de la Lequeraye	58	1
Noards	56	1
Total		64

Soit un total de 64 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

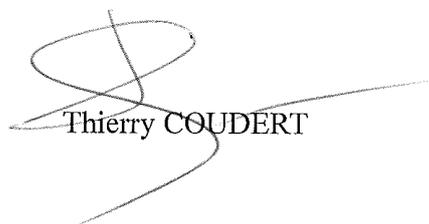
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 13 décembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-12-09-002

Modification des statuts de la communauté de communes
du canton d'Etrépagny

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-120 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Etrépagny



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-120 portant modification des statuts
de la communauté de communes du canton d'Etrépagny**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de la création de la communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 12 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de la communauté de communes du canton d'Etrépagny sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente de la Communauté de communes du canton d'Etrépagne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet des Andelys,

Richard-Daniel BOISSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ETREPAGNY

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016 - 120 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du canton d'Etrépagny

1 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Les communes membres de la Communauté de communes du canton d'Etrépagny sont :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

2 SIEGE DE LA COMMUNAUTE

la Communauté de communes du canton d'Etrépagny a son siège à ETREPAGNY (27150) - 3 rue
Maison de Vatimesnil

3 DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

4 COMPETENCES

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La communauté est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La communauté est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La communauté est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La communauté est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire.

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire.

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La communauté est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La communauté sera compétente pour la création, l'entretien, la gestion et le fonctionnement de la « voie verte Gisors-Etrépagny ».

La communauté est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La communauté est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La communauté est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.4 En matière de lecture publique

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépagny et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.5 Assainissement non collectif

La communauté est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L. 2224-8, II du CGCT.

4.3.6 Aménagement numérique

La communauté est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.7 SDIS

La communauté est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction / aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Etrépagny.

4.3.9 Contingent d'aide sociale

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,

- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 Adhésion à des syndicats

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

5.2 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la communauté pourra réaliser, en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE

6.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-12-09-004

Modification des statuts de la communauté de communes
Epte - Vexin - Seine

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-113 portant modification des statuts de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/2016-113 portant modification des statuts de la communauté de communes Epte - Vexin - Seine

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes d'Ecots devenue communauté de communes Epte-Vexin-Seine par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de la création de Seine Normandie Agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 6 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de la communauté de communes Epte Vexin Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

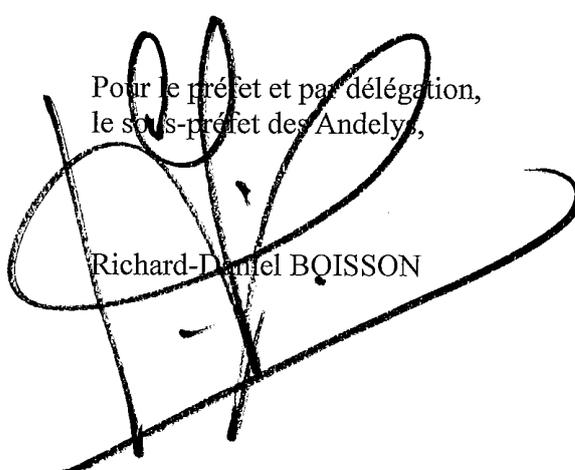
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes Epte - Vexin - Seine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet des Andelys,

Richard-Daniel BOISSON



COMMUNAUTE DE COMMUNES EPTE-VEXIN-SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016- 113 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine

Article 1^{er} : il est créé à compter du 1^{er} janvier 1998 entre les communes d'ECOS, BERTHENONVILLE, BOIS JEROME SAINT OUEN, BUS SAINT REMY, CAHAIGNES, CANTIERS, CHATEAU SUR EPTE, CIVIERES, DAMPSMESNIL, FONTENAY en Vexin, FORET LA FOLIE, FOURGES, FOURS en Vexin, GUITRY, HEUBECOURT HARICOURT, MEZIERES en Vexin, PANILLEUSE, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, TILLY et TOURNY une communauté de communes ayant pour nom « **Communauté de Communes du canton d'ECOS** ».

Admission à compter du 1^{er} janvier 2002 de la commune de FOURGES (arrêté du Sous-Préfet du 17/10/2001).

Changement de dénomination à compter du 12 octobre 2001 en Communauté de Communes EPTE – VEXIN - SEINE

Retrait de la commune de Ste GENEVIEVE les GASNY (arrêté préfectoral du 12/11/2002)

Suite à la création de la commune nouvelle VEXIN SUR EPTE, à compter du 1^{er} janvier 2016 (arrêté du 4 décembre 2015), la communauté de communes est composée des communes suivantes : VEXIN SUR EPTE, BOIS JEROME SAINT OUEN, CHATEAU SUR EPTE, HEUBECOURT-HARICOURT, MEZIERES EN VEXIN, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX et TILLY.

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes est transféré du 23 ter Grande Rue au 19 Grande Rue 27630 ECOS (délibération de changement de siège social du 24 juin 2010).

Article 3 : La Communauté exerce les compétences suivantes :

1- LES COMPETENCES

1.1 Les compétences obligatoires

- Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

d'intérêt communautaire. Actions d'intérêt communautaire en faveur du développement agricole.

- Tourisme : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Développement, gestion et entretien des voies vertes d'intérêt communautaire.
- Aménagement territorial : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Ordures ménagères : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- GEMAPI (à partir du 1^{er} janvier 2018) : dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.2 Les compétences optionnelles

- Politique en faveur du logement : politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Assainissement non collectif : cette compétence figurera dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Culture : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement musical labellisé, de la lecture publique et du spectacle. Participation aux établissements publics de coopération culturelle en charge des musées.
- Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale : Santé et maintien à domicile :
 - Actions en faveur de la santé, notamment en prévention de la désertification médicale
 - Gestion du service d'aide à domicile
- Maisons de services au public :
 - Elaboration du schéma directeur des maisons de service au public
 - Elaboration de l'offre de services des maisons de service au public
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons de service au public.
- Politique de la ville et gens du voyage : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion

économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.3 Les compétences facultatives :

■ Petite enfance : Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches familiales et collectives, des haltes-garderies, des micro-crèches, des relais assistantes maternelles. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la petite enfance. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la petite enfance.

■ Jeunesse : Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de loisirs, et structures d'accueil pour jeunes et adolescents. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse. L'accueil périscolaire sera intercommunal jusqu'au 31 août 2017 inclus. Il sera de la compétence des communes ensuite. Les temps d'activités périscolaires sont exclus de la compétence et appartiennent donc au ressort communal.

■ Accès et usages numériques :

- Aménagement numérique du territoire communautaire,
- Coordination des développements de l'e-administration,
- Actions de développement des accès et usages numériques.

■ Transports scolaires

2 - L'INTERCO, SUPPORT ET SOUTIEN DES COMMUNES

La communauté de communes sera :

- ▶ Un support fonctionnel quotidien pour toutes les communes la composant ;
- ▶ Un soutien à l'investissement pour les projets communaux avec :
 - La mise à disposition d'une ingénierie de projets
 - Des fonds de concours attribués en fonction des critères définis par le conseil communautaire.

Article 4 : La Communauté de Communes peut passer des conventions avec des communes hors communauté et avec des groupements de communes pour les prestations qui correspondent aux compétences exercées par la Communauté et réciproquement. Elle pourra également passer des conventions avec les services techniques de l'Etat, du Département et de la Région pour l'aide technique de gestion de certaines compétences.

Article 5 : Le conseil élit parmi ses membres :

- un président
 - des vice-présidents
 - les membres de son bureau
- dans les conditions définies dans le cadre de la loi.

Article 6 : En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes représentera les communes aux comités syndicaux intercommunaux dès lors que ceux-ci interviendront dans des matières relevant

de la Communauté de Communes.

Article 7 : La Communauté de Communes se substitue en toutes ses compétences au SIVOM du canton d'ECOS.

Article 8 : L'actif, le passif et le personnel du SIVOM du canton d'ECOS sont transférés à la Communauté de Communes.

Article 9 : Le conseil communautaire devra recueillir l'avis favorable du conseil municipal d'une commune concernée à titre exclusif par les effets d'une décision communautaire.

Article 10 : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- le revenu des biens meubles et immeubles du patrimoine
- les dotations et subventions de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
- le produit des emprunts.

Article 11 : Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-12-09-003

Modification des statuts de la communauté de communes
Gisors-Epte-Lévrière

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-119 portant modification des statuts de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-119 portant modification des statuts de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de la création de la communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 14 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 -- www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet des Andelys,

Richard-Daniel BOISSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES GISORS-EPTE-LEVRIERE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016 - 119 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière

1 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Les communes membres de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière sont :

- Amécourt,
- Authevernes,
- Bazincourt Sur Epte,
- Bernouville,
- Bézu Saint Eloi,
- Dangu,
- Gisors,
- Guerny,
- Hébécourt,
- Mainneville,
- Mesnil Sous Vienne,
- Neaufles Saint Martin,
- Noyers,
- Saint Denis le Ferment,
- Sancourt,
- Vesly.

2 SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière a son siège à GISORS (27140) - 5 rue Albert Leroy

3 DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

4 COMPETENCES

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La communauté est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La communauté est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La communauté est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La communauté est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire.

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire.

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La communauté est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La communauté sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la « voie verte Gisors-Gasny » et de la « voie verte Gisors-Etrépagny ».

La communauté est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La communauté est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La communauté est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.4 En matière de lecture publique

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la bibliothèque de Gisors et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.5 Assainissement non collectif

La communauté est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L. 2224-8, II du CGCT.

4.3.6 Aménagement numérique

La communauté est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.7 SDIS

La communauté est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction / aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors.

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 Adhésion à des syndicats

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

5.2 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la communauté pourra réaliser, en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE

6.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la communauté détient.

6.3 Retrait

Le retrait de la communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le code général des collectivités territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est à dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'État dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTE

8.1 Conseil communautaire

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

8.2 Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'exécutif de la communauté

8.3.1 Le président

Le conseil communautaire élit en son sein un président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le président ou le bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du président lors de chaque renouvellement général du conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le président nomme par arrêté aux emplois créés par la communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier de GISORS.

